

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 10

Dans le 1° du II de cet article,

substituer aux mots :

« des conventions de reclassement personnalisé mentionnées »

les mots :

« de la convention de reclassement personnalisé mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle, qui vise à prendre en compte l'usage du singulier dans l'ensemble de l'article L. 321-4-2 du code du travail pour désigner la convention de reclassement personnalisé.